



**VILLE DE GUIPAVAS**

**AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT COMMUNAL  
DU MENHIR**

---

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES**

**(CCAP)**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## S O M M A I R E

---

<b>Article 1er – Objet du marché –Dispositions générales .....</b>	<b>3</b>
1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux .....	3
1.2 Tranches et lots .....	3
1.3 Travaux intéressant la défense .....	3
1.4 Contrôle des prix de revient .....	3
1.5 Equipe de maîtrise d'œuvre .....	3
<b>Article 2 – Pièces constitutives du marché .....</b>	<b>3</b>
2.1 Pièces particulières .....	3
2.2 Pièces générales .....	3
<b>Article 3 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes .....</b>	<b>4</b>
3.1 Répartition des paiements .....	4
3.2 Tranches conditionnelles .....	4
3.3 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. ....	4
3.4 Contenu des prix .....	5
3.5 Variation dans les prix .....	5
3.6 Paiement des sous-traitants .....	6
<b>Article 4 – Délai(s) d'exécution .....</b>	<b>8</b>
4.1 Délai d'exécution .....	8
4.2 Prolongation du délai d'exécution .....	8
4.3 Pénalités pour retard .....	9
4.4 Repliement des installations de chantier et état des lieux .....	9
4.5 Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution .....	9
<b>Article 5 – Clauses de financement et de sûreté .....</b>	<b>9</b>
5.1 Retenue de garantie .....	9
5.2 Avance forfaitaire .....	10

<b>Article 6 – Préparation, coordination et exécution des travaux</b> .....	10
6.1 Période de préparation programme d'exécution des travaux .....	10
6.2 Installations de chantier .....	10
6.3 Répartition des dépenses communes, compte prorata .....	10
6.4 Plan d'exécution, notes de calcul, études de détail .....	10
6.5 Mesures d'ordre social application de la réglementation du travail .....	11
6.6 Organisation sécurité et hygiène des chantiers .....	11
6.7 Rendez-vous de chantier .....	11
<b>Article 7 – Implantation des ouvrages</b> .....	11
7.1 Piquetage général .....	11
7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés .....	11
<b>Article 8 – Contrôles et réception des travaux, délai de garantie</b> .....	11
8.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux .....	11
8.2 Réception .....	11
8.3 Documents fournis après exécution .....	11
8.4 Délais de garantie .....	11
8.5 Assurances .....	12
8.6 Dérogations aux documents généraux .....	12

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 – Objet du marché – Emplacement des travaux**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux d'aménagement du lotissement communal du Menhir.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### **1.2 – Tranches et lots**

Les travaux seront effectués en une seule tranche.

- Lot 1 : Terrassement - Voirie – Codes CPV : 45112500-0 / 45233140-2
- Lot 2 : Assainissements EP et EU – Code CPV : 45232410-9
- Lot 3 : Adduction eau potable – Code CPV : 44162500-8
- Lot 4 : Réseaux souples (Basse tension, Eclairage public, Télécom, Fibre et gaz) – Code CPV : 45231112-3

### **1.3 – Travaux intéressant la défense**

Sans objet.

### **1.4 – Contrôle des prix de revient**

Sans objet.

### **1.5 – Equipe de maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

- GEOMAT – 6 rue de la Marne – 29800 LANDERNEAU – Tél : 02.98.85.04.96 / Télécopie : 02.98.85.22.98

## **ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

### **2.1 – Pièces particulières**

- Acte d'engagement (AE),
- Règlement de Consultation (RC)
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Ensemble des plans :
  - Plans de composition
  - Schéma des réseaux
  - Profils

### **2.2 – Pièces générales**

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2 ci-après :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat ou de collectivités locales,
- Fascicules du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du Ministère de l'Equipement ou des services du Ministère de l'Agriculture,
- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur,
- Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCSDTU).

Toutes les pièces générales citées sont contractuelles et connues par les entreprises bien que ne figurant pas au dossier.

Le prestataire déclare bien connaître les pièces. Celles-ci, bien que non jointes matériellement au marché, sont réputées en faire partie intégrante. Le prestataire ne pourra donc en invoquer l'ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues.

### **ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES**

#### **3.1 – Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

#### **3.2 – Tranches conditionnelles**

Sans objet.

#### **3.3 - Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.**

L'entreprise et chacun des co-traitants ou sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir notamment, avant remise de son acte d'engagement :

- Pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux, des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité.
- Procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains (couches superficielles, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au

fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport), lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.

- Contrôlé toutes les indications des documents du marché, notamment celles données par les plans, le Cahier des Clauses Techniques Particulières, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes.
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès de tous services ou autorités compétentes.
- Pris pleine connaissance des dispositions à prendre en matière d'hygiène et de sécurité.

### **3.4 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes – Travaux en régie**

#### **3.4.1 - Les prix du marché sont hors TVA**

**3.4.2 - Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par l'application du prix global et forfaitaire indiqué à l'article 2 de l'acte d'engagement.** Par ailleurs, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

#### **3.4.3 – Le règlement des comptes se fera par acomptes mensuels et solde.**

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Les décomptes afférents au marché pourront être établis sous forme dématérialisée en privilégiant le portail Chorus Pro.

Ils seront présentés après constatation de l'état d'avancement des travaux par l'entrepreneur et le maître d'œuvre.

### **3.5 – Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### **3.5.1 – Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au 3.5.3 et 3.5.4**

#### **3.5.2 - Etablissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques à la date de remise des offres (Avril = mois zéro).

#### **3.5.3 - Choix de l'index de référence :**

L'index de référence I choisi en fonction de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux est l'index national : TP :

> Terrassement - Voirie	TP 01 / TP 09
> Assainissements EP et EU	TP 10a
> Adduction Eau potable	TP 10a
> Réseaux souples	TP 05a / TP 12b

#### **3.5.4 – Modalités d'actualisation des prix fermes, actualisables :**

L'actualisation sera effectuée conformément au décret n° 79.992 du 23 novembre 1979 et à la circulaire de la même date par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I(d-3)}{I_0}$$

Dans laquelle  $I_0$  et  $I(d-3)$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois  $(d-3)$  par l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois "d" du début du délai contractuel d'exécution soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

#### **3.5.5 – Révision des prix :**

Sans objet.

#### **3.5.6 – Actualisation provisoire**

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

#### **3.5.7 – Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des sommes à régler seront soumis au taux de TVA applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

### **3.6 – Paiement des sous-traitants**

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance du présent marché se feront en application des articles 133 à 137 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

#### **3.6.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Le titulaire d'un marché public de travaux peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante **l'acceptation de chaque sous-traitant** et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- c) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant les modalités de variation des prix
- e) si la personne publique le demande, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant
- f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire doit en outre établir lors de la demande d'acceptation qu'une cession ou un nantissement de créance résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 127 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de l'exemplaire unique prévu à l'article 127 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créance et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier, soit que la cession ou le nantissement de créance concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatées par le marché ou par un **acte spécial** signé des deux parties, y sont précisés :

- > la nature des prestations sous-traitées
- > le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant

- > le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant
- > les modalités de règlement de ces sommes

### **3.6.2 – Modalités de paiement direct**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la Mairie de Guipavas auprès du titulaire du marché sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par dépôt en direct contre récépissé.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la Mairie de Guipavas, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire du marché a bien reçu la demande de paiement.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant, et d'autre part à la Mairie de Guipavas.

La Mairie de Guipavas procèdera au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours à compter de la réception de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou à l'expiration du délai accordé au titulaire pour se prononcer sur la demande de paiement du sous-traitant.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## **ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION**

### **4.1 – Délai d'exécution**

Le délai prévisionnel d'exécution est fixé à 6 mois, y compris la période de préparation et les congés payés.

### **4.2 – Prolongation du délai d'exécution**

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite :

Nature du phénomène	Intensité limite à la station météorologique de Guipavas
VENT	70 Km / h
PLUIE	20 mm / 24 h
TEMPERATURE	0 ° C

#### 4.3 – Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, **une pénalité journalière de 1/200 du montant hors taxes** de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée sera appliquée en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux.

#### 4.4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard (article 4.3 ci-dessus).

#### 4.5 – Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du CCAG, **une retenue égale à 800,00 Euros** sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

### ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

#### 5.1 – Retenue de garantie

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5 % du montant TTC de chaque acompte. Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire soit à l'origine, soit à tout moment. La retenue de garantie est alors restituée.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le Ministre chargé de l'Economie ou des Finances ou le comité visé à l'article 29 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 et agréé par l'autorité publique contractante.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, cette garantie à première demande ou cette caution doit être **constituée en totalité et présentée si possible** avec la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne seraient pas constituées, ou complétées dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le

titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés si la Mairie de Guipavas n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 8.4, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par la Mairie de Guipavas.

## **5.2 – Avance forfaitaire**

Sous réserve du refus express par le titulaire dans son acte d'engagement ou que le montant du marché soit inférieur au seuil de 50 000,00 Euros HT, une avance dite "avance forfaitaire" est accordée au titulaire du marché.

Le montant de l'avance forfaitaire est fixé, sous réserve des dispositions prévues pour les sous-traitants, à 5 % du montant toutes taxes comprises, des prestations à exécuter dans les douze premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, il commencera lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

## **ARTICLE 6 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **6.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux**

La période de préparation est fixée à 4 semaines. L'entrepreneur devra soumettre au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux assorti du projet des installations de chantier dans le délai de 15 jours suivant la notification du marché.

### **6.2 – Installations de chantier**

Voir le Plan Général de Coordination (P.G.C.)

### **6.3 - Répartition des dépenses communes – compte prorata**

Sans objet.

### **6.4 – Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail**

A fournir par l'entreprise avant le début des travaux.

## **6.5 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

## **6.6 – Organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

Les stipulations du CCAG et du Code du Travail sont applicables.

## **6.7 – Rendez-vous de chantier**

En complément de l'article 20 du CCAG, **une pénalité forfaitaire de deux cents euros (200 € HT) sera appliquée à l'entreprise pour toute absence injustifiée à chaque réunion de chantier et une de quatre vingts euros (80 € HT) en cas de retard.** L'entrepreneur sera tenu de prévenir le maître d'œuvre au moins quarante-huit heures (48 h) à l'avance de son impossibilité de se présenter à la réunion de chantier.

## **ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7.1 – Piquetage général,**

Sans objet.

### **7.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Sans objet.

## **ARTICLE 8 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX – DELAI DE GARANTIE**

### **8.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont assurés par le maître d'œuvre.

### **8.2 – Réception**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **8.3 – Documents fournis après exécution**

Après travaux, l'entreprise fournira au maître d'ouvrage des plans conformes de repérage de l'ensemble des réseaux réalisés.

Les documents graphiques seront réalisés sous forme de tirages ou contre-calque.

### **8.4 – Délais de garantie**

La garantie de parfait achèvement est fixée à un an à compter de la date de réception des travaux. En vertu de celle-ci, l'entreprise est tenue de réparer tous désordres signalés dans ce délai, non seulement au moment de la réception, mais aussi après.

Conformément à l'article 44 du CCAG, le délai pourra être prolongé par le Maître d'Ouvrage jusqu'à la fin de l'exécution des travaux de réfection des désordres signalés précédemment.

### **8.5 – Assurances**

L'entrepreneur, ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

D'une assurance garantissant les tiers et le maître de l'ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Au moyen d'attestations qui devront être jointes à la soumission.

### **8.6 – Dérogations aux documents généraux**

Dérogation à l'article 20.1 du CCAG par l'article 4.3 du CCAP.

A Guipavas le .....

A ....., le .....

Le Maire,  
Fabrice Jacob

L'entrepreneur